

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 23014
Numéro SIREN : 915 113 567
Nom ou dénomination : A PLEINES DENTS

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 86434

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 17 ETOILE, 30 AVENUE NIEL 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

benoit HERAUD, représentant de la société A PLEINES DENTS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE GUIARDE 75006 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
benoit HERAUD	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06047 00021240701 65

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 juin 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

MICKAEL KADDOUR
CHARGE D AFFAIRE PROFESSIONNELS
mickael.kaddour@creditmutuel.fr

JST14

Lu et approuvé
[Signature]

Crédit Mutuel
Paris 17 Etoile
30, avenue Niel - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS B 315 843 326
Tél. 01 53 35 44 53 (appel local non surtaxé)
Fax 01 46 22 46 89

A PLEINES DENTS

Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 euros
3 rue Guisard à Paris (75006)

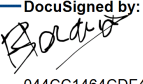
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

ASSOCIE (civilité, prénom et nom, adresse)	MONTANT DE L'APPORT EN EUROS (en chiffres)	MONTANT LIBERE EN EUROS LORS DE LA CREATION DE LA SOCIETE (en chiffres)	NOMBRE D'ACTIONS ATTRIBUEES EN REMUNERATION DE L'APPORT (en chiffres)
M. Benoit Heraud 85 rue de Turenne à Paris (75003)	1.000 €	1.000 €	1.000
TOTAL	1.000 €	1.000 €	1.000

Fait à Paris, le 22 juin 2022

Signature
Le Président

DocuSigned by:

044CC1464CDF425...

A PLEINES DENTS
Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 euros
3 rue Guisarde à Paris (75006)
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
ci-après la « **Société** »

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- M. Benoit Heraud, de nationalité Française né le 20 mars 1989 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 85 rue de Turenne à Paris (75003),

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER**

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A PLEINES DENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration, l'exploitation sous toutes ses formes, directe ou indirecte de tous fonds de commerce de bar, brasserie, restaurant, salon de thé, vente à emporter ou à consommer sur place ainsi que de parts ou actions donnant vocation à la jouissance ou la propriété de tous fonds de commerce de bar, brasserie, restaurant, salon de thé, vente à emporter ou à consommer sur place,
- La conclusion de tous emprunts ou contrats de crédit-bail permettant la réalisation de l'objet social,

Le tout directement et indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prises de participation, de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension et le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé au : **3 rue Guisarde - Paris (75006).**

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné réalise au profit de la Société un apport de mille euros (1.000 €).

En rémunération de cet apport, il a été émis mille (1.000) Actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établis par la banque Crédit Mutuel Agence Paris 17 Etoile, située 30 avenue Niel 75017 PARIS, qu'une somme totale de mille euros (1.000 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

12.3. Cession en cas de pluralité d'associés

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, seront soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

12.3.1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 19.3.5. ci-dessous ; le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 30 jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

12.3.2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

12.3.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

12.3.4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet

accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 12.3.6. ci-après.

12.3.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

12.3.7. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

12.3.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

12.3.9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.3.10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 12.3.1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 12.3.2. à 12.3.4. ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 12.3.5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 13 - Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois

mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 - Directeur général

La Société peut également être dirigée, gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société et portant le titre de Directeur général.

Le ou les directeurs généraux sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le président.

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président, tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers.

Ainsi, sauf exception légale ou réglementaire, lorsque les présents statuts visent « le président », il convient de lire « le président ou le directeur général ».

Article 15 - Rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général (généraux)

La rémunération du président ainsi que celle du ou des directeur(s) général (généraux) est déterminée par les associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

Article 17 - Commissaires aux comptes - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, lorsque cette désignation sera obligatoire pour la Société.

Si cette désignation n'est pas obligatoire pour la Société, les associés peuvent néanmoins désigner par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants

18.1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité et ne sont pas, dès lors, communiquées par le président au commissaire aux comptes, ni à tout intéressé.

18.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Titre IV – Décisions collectives

Article 19 - Décisions des associés

19.1. - Décisions devant être prises collectivement

Sont prises collectivement par les associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation en une Société d'une autre forme.

A cette énumération, il convient d'ajouter :

- toutes les décisions qui requièrent l'accord unanime des associés,
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un des dirigeants ou certains de ses associés,
- toute décision entraînant la modification des statuts,
- l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions,
- le transfert du siège social en dehors du département,
- la nomination, la révocation des dirigeants (Président et Directeur Général) ainsi que leur rémunération.

19.2. - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication - visioconférence, téléphone, fax, courriel, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.3. - Assemblée générale

19.3.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbal et sans délai.

19.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

19.3.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par lui.

19.3.5. Quorum - Vote

Pour toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'agrément pour les cessions d'actions ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés,

- toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19.4. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées ci-dessus lors de la tenue d'une assemblée générale.

19.5. - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale

peuvent également résulter d'un acte sous seing privé unanime de tous les associés.

19.6. - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 20 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux **Affectation et répartition des bénéfices**

Article 21 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social de la Société sera clos le 31 décembre 2023.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

S'il est rendu obligatoire par la loi, le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ce rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital **Transformation - Dissolution - Liquidation**

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées au paragraphe 19.3.5., sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet

d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 28 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- M. Benoit Heraud, de nationalité Française né le 20 mars 1989 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 85 rue de Turenne à Paris (75003),

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 30 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

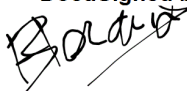
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas

échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

Le 22 juin 2022, via Docusign

DocuSigned by:

044CC1464CDF425...

M. Benoit Heraud
Associé

M. Benoit Heraud
Président

« déclare accepter les fonctions de président »

DocuSigned by:

044CC1464CDF425...
Déclare
accepter les
fonctions de
Président

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

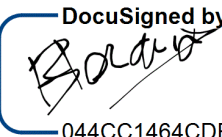
Les associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société A PLEINES DENTS, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque la banque Crédit Mutuel Agence Paris 17 Etoile, située 30 avenue Niel 75017 PARIS, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société A PLEINES DENTS au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le 22 juin 2022

DocuSigned by:

044CC1464CDF425...

M. Benoit Heraud
Président